



**CONDITIONS GÉNÉRALES À RESPECTER
POUR LES RACCORDEMENTS PRIVÉS AU
RÉSEAU COMMUNAL D'EAU POTABLE**

La conduite privée projetée doit être tracée sur le plan de situation échelle 1:500 – 1:1000. Ce plan sera annexé à la demande d'autorisation de raccordement.

A défaut, le plan de situation de la conduite projetée sera transmis avant l'exécution des travaux, ensuite de quoi l'autorisation de raccordement sera délivrée.

Le titulaire du permis est tenu d'aviser la commune de tout changement dans les délais d'exécution des travaux.

Si le raccordement s'effectue sur le domaine public cantonal ou communal, la demande d'un permis de fouille est exigée.

Les propriétaires de branchements privés sont responsables envers les tiers et la commune des dommages que pourraient causer les canalisations.

Dans le domaine public, les conduites privées peuvent être aménagées à bien plaisir. La commune peut en imposer le tracé et le diamètre.

La pose des conduites d'embranchement et les éventuelles modifications de ces dernières sont effectuées **par l'installateur de votre choix agréé par la commune** aux frais du propriétaire :

- **Marcel Corminboeuf SA à Domdidier – 026 675 12 65**
- **AB Chauffage sanitaire à Dompierre – 079 795 95 65**

A l'extérieur du bâtiment, les branchements sont posés à une profondeur les mettant à l'abri du gel et les protégeant des fortes sollicitations mécaniques dues au trafic. La hauteur de recouvrement ne doit cependant pas être inférieure à 1 m.

Lorsque plusieurs conduites sont posées dans une fouille commune, la conduite d'eau doit se trouver au dessus de celle d'égout (enrobée), et aucune autre conduite (électricité, TV, etc.) ne sera installée directement sur la conduite d'eau privée, ceci afin de permettre les travaux de réparation.

Les dispositions cantonales et communales d'assainissement urbain sont réservées.

Le Conseil communal